



Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.13
21 septembre 1992

Original : FRANCAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

ROUMANIE

[24 juillet 1992]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. Territoire et population	1 - 3	3
II. Structure politique générale	4 - 54	4
A. Quelques repères historiques	4 - 36	4
B. La structure de l'Etat; l'organisation des pouvoirs législatif et exécutif	37 - 45	7
C. L'organisation des pouvoirs judiciaires ...	46	8
D. Le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice	47 - 54	9
III. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme	55 - 83	12
A. Autorités judiciaires, administratives ou autres qui ont compétence en matière de droits de l'homme	55 - 65	12
B. Recours dont dispose une personne qui prétend que ses droits ont été violés et systèmes de compensation et de réhabilitation dont peuvent bénéficier les victimes	66 - 74	13

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Protection des droits prévus dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dérogations éventuelles	75 - 76	15
D. Manière dont les instruments relatifs aux droits de l'homme sont incorporés au droit national	77 - 81	15
E. Peut-on invoquer directement les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme ou doit-on les transposer en droit interne afin que les autorités compétentes puissent les appliquer	82	16
F. Institutions ou organismes nationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme	83	17
IV. Information et publicité	84 - 93	17

I. TERRITOIRE ET POPULATION

1. La Roumanie, pays situé en Europe centrale, avec une superficie de 237 500 km² et une population de 22 760 449 habitants (conformément aux résultats préliminaires du recensement effectué le 7 janvier 1992) a des frontières communes avec la République de Moldavie, l'Ukraine, la Hongrie, la République fédérale de Yougoslavie et la Bulgarie. Pays au climat continental, la Roumanie offre une surprenante diversité de paysages, des pics alpestres jusqu'aux plages de la mer Noire et au Danube.

2. Comme une réaction contre la générosité de la nature, l'histoire fut plutôt rude pour ce pays. Situé depuis des siècles au carrefour des migrations des peuples, puis à l'intersection des intérêts de trois grands empires, le peuple roumain n'a pas pu faire valoir pleinement les ressources matérielles et humaines dont il disposait.

3. Après 45 ans de communisme et de domination politique et économique étrangère, les principaux indicateurs économiques et données statistiques pour l'année 1991 sont les suivants :

Revenu par habitant	44 987 lei (données provisoires)
Produit national brut	2 065 milliards de lei (données provisoires en dollars des Etats-Unis : 25,77 milliards)
PNB par habitant	1 132 dollars - données provisoires calculées par la Commission nationale de la statistique
Taux d'inflation : moyenne mensuelle	10,3 %
Montant de la dette extérieure	1 121 millions de dollars (dettes à moyen et à long terme)
Taux de chômage	3,0 %
Taux d'alphabétisation	95 %
Religion (par habitant)	Données préliminaires du recensement du 7 janvier 1992
Orthodoxe	86,8 %
Catholique	5,0 %
Protestante	3,5 %
Uniate	1,0 %
Autres religions	4,5 %
Sans religion	0,2 %

Structure de la population selon la langue maternelle	Données provisoires du recensement du 7 janvier 1992
Roumaine	89,4 %
Hongroise	7,1 %
Allemande	0,5 %
Autres langues	3,0 %
Espérance de vie	
Hommes	66,6 ans
femmes	72,7 ans
Taux de mortalité infantile	22,7 décès d'enfants de moins d'un an pour 1 000 naissances
Taux de mortalité maternelle	0,66 pour 1 000 naissances
Taux de fertilité	48,7 naissances pour 1 000 femmes âgées de 15 à 49 ans
Pourcentage de la population de moins de 15 ans et de plus de 65 ans pour l'ensemble de la population	33,7 %
Population urbaine	54,4 % (données provisoires du recensement du 7 janvier 1992)
Population rurale	45,6 % (données provisoires du recensement du 7 janvier 1992)
Pourcentage des femmes chefs de famille	8,0 %

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

A. Quelques repères historiques

4. En 106 après J.-C., suite à la seconde guerre daçique, l'Empereur Trajan réussit à conquérir la Dacie qu'il organise en province de Dacie. Trajan accorde une attention particulière à la nouvelle province qu'il garnit de troupes et qu'il commence à coloniser massivement.
5. En 271 après J.-C., soumis à la pression des peuples migrants, l'Empereur Aurélien retire son armée, ainsi que l'administration de la province de Dacie, où restent - suite à l'intense processus de romanisation - une population daco-romaine stable.
6. Du III^e au IX^e siècle, période des grandes migrations qui ont eu une grande influence politique et ethnique sur l'espace carpatodanubien-pontique, achèvement du processus de formation du peuple roumain.

7. IX^e-XIII^e siècles : pénétration des tribus hongroises vers l'Europe centrale; formation du Royaume des Hongrois et conquête progressive - du nord-ouest vers le sud-est - de la Transylvanie, suite à de longs conflits avec les formations politiques roumaines.
8. XIV^e siècle : formation des Etats féodaux roumains : La Valachie et la Moldavie, à l'est et au sud des Carpates, processus dû à l'unification des formations étatiques préexistantes; premiers conflits entre roumains et ottomans.
9. XV^e et XVI^e siècles : grands conflits militaires roumano-ottomans et acceptation, finalement, de la suzeraineté de l'Empire ottoman, en échange de l'autonomie interne des Etats roumains.
10. 1600-1601 : première union politique des Etats roumains sous l'autorité de Michel le Brave, et organisation du front commun antiottoman.
11. XVIII^e siècle : les principautés roumaines sont le théâtre d'opération des guerres russo-austro-turques; en 1775, le nord de la Boucovine est annexé par l'Empire des Habsbourg en tant que médiateur de la paix russo-turque, après la guerre des années 1768-1774.
12. En 1812, nouvelle violation flagrante du statut d'autonomie des Etats roumains : suite à la guerre russo-turque des années 1806-1812 - soldée par la défaite de la Porte ottomane - l'Empire tsariste a procédé à l'annexion du territoire compris entre le Prut et le Dniestre (Bessarabie), partie intégrante de la Principauté autonome de Moldavie.
13. En 1848, les armées ottomanes et russes répriment la révolution de libération nationale.
14. En 1859, unification de la Moldavie et de la Valachie sous l'autorité du prince Alexandre Ioan Cuza.
15. De 1859 à 1866 a lieu l'unification administrative et législative des principautés unies et organisation de celles-ci sur des bases modernes.
16. 1866 : couronnement du prince Carol I de Hohenzollern et adoption de la première constitution de la Roumanie moderne, qui consacrait le principe de la séparation des pouvoirs dans l'Etat.
17. En 1877-1878, la Roumanie participe à la guerre russo-turque et proclame l'indépendance de l'Etat, reconnue par le Congrès de Berlin (1878); le territoire de Dobroudja, situé entre le Danube et la mer Noire est rattaché à la Roumanie.
18. 10 mai 1881 : proclamation du Royaume de la Roumanie.
19. 1916 marque l'entrée de la Roumanie dans la première guerre mondiale aux côtés des puissances de l'entente.

20. 1918 : suite à l'exercice du droit à l'autodétermination de la majorité de la population des provinces roumaines : (Transylvanie, Banat, nord de la Boucovine et Bessarabie), achèvement de la formation de l'Etat national roumain unitaire, par la volonté librement exprimée dans des assemblées représentatives.
21. 1919-1920 : la Conférence de paix de Paris consacre les nouvelles réalités politiques et territoriales d'Europe centrale et orientale, y compris la formation de l'Etat national unitaire roumain, à la suite de l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple roumain, et le territoire de celui-ci (Traité de Trianon).
22. En 1923 la nouvelle Constitution de la Roumanie est adoptée.
23. En juin 1940, suite à l'ultimatum de l'URSS fondé sur le Pacte Molotov-Ribbentrop, et aux menaces de recourir à la force, la Roumanie fut contrainte d'évacuer la Bessarabie et le nord de la Boucovine, occupées par l'Union soviétique.
24. La même année, la Roumanie a dû céder le sud de la Dobroudja (quadrilatère revenu à la Roumanie en 1913) à la Bulgarie.
25. En août 1940, suite au Diktat de Vienne imposé par l'Allemagne nazie et l'Italie fasciste, la Roumanie est contrainte de céder à la Hongrie Horthyste le nord-ouest de la Transylvanie.
26. En juin 1941, la Roumanie entre en guerre contre l'URSS.
27. En août 1944, la Roumanie passe du côté des puissances alliées et lutte jusqu'à la fin de la guerre contre les puissances de l'Axe.
28. En mars 1945, sous la pression de l'URSS, un gouvernement dominé par des communistes est imposé à la Roumanie.
29. Le 30 décembre 1947, le roi Michel I est contraint d'abdiquer; proclamation de la République et instauration de la dictature communiste complète.
30. 1948 et 1965 : adoption des constitutions d'inspiration communiste.
31. 1965 : Nicolae Ceausescu devient secrétaire général du parti, puis, en 1967, chef de l'Etat.
32. 1977 : grande grève des mineurs de "Valea Jiului".
33. 1987 : répression de la révolte des ouvriers de Brasov.
34. Du 16 au 22 décembre 1989 : manifestations populaires d'ampleur; tout d'abord à Timisoara et puis à Bucarest, réprimées brutalement par les forces de l'ordre. Le 22 décembre, fuite de Nicolae Ceausescu; le Conseil provisoire du Front du salut national prend le pouvoir. Réapparition sur la scène politique des partis "historiques" ainsi que l'apparition d'autres partis.

35. 20 mai 1990 : élections pour l'assemblée constituante; Ion Iliescu est élu Président de l'Etat roumain.

36. 8 décembre 1991 : entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, adoptée par le parlement, assemblée constituante, le 21 novembre 1991 et approuvée par référendum national.

B. La structure de l'Etat; l'organisation des pouvoirs législatif et exécutif

37. Conformément à l'article premier de la Constitution :

"1) La Roumanie est un Etat national, souverain et indépendant, unitaire et indivisible.

2) La forme de gouvernement de l'Etat roumain est la République.

3) La Roumanie est un Etat de droit, social et démocratique ..."

L'article 2 (2) stipule que "la souveraineté nationale appartient au peuple roumain qui l'exerce par ses organismes représentatifs et par référendum".

38. La mauvaise expérience représentée par le parti unique, que la Roumanie a connue les dernières décennies, a imposé dans la nouvelle Constitution des dispositions spéciales, pour garantir le pluripartisme. En ce sens, l'article 8 (1) de la Constitution prévoit : "Le pluralisme est dans la société roumaine une condition et une garantie de la démocratie constitutionnelle".

39. Le Parlement est l'organisme représentatif suprême du peuple roumain et l'unique autorité législative du pays, étant constitué de la Chambre des députés et du Sénat (art. 58 (1) et (2)). La Chambre des députés et le Sénat sont élus au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé, pour un mandat de quatre ans, qui peut être prolongé par une loi organique, en cas de guerre ou de catastrophe (art. 59 (1) et 60 (1)).

40. La Chambre des députés et le Sénat se réunissent en séances séparées et en séances communes. Les deux chambres se réunissent de plein droit en deux sessions par an et aussi en session extraordinaire, sur demande du Président de la Roumanie, du bureau permanent de chaque Chambre ou d'un tiers au moins du nombre des députés ou des sénateurs (art. 62 (1) et 63 (1) et (2)). La Chambre des députés et le Sénat adoptent des lois, des décisions et des motions, en présence de la majorité de leurs membres. Les séances des deux chambres sont publiques. Les chambres peuvent décider de siéger à huis clos (art. 64 et 65).

41. L'initiative législative appartient au gouvernement, aux députés, aux sénateurs, ainsi qu'à un nombre minimal de 250 000 citoyens ayant droit de vote (art. 73 (1)).

42. Le gouvernement, conformément à son programme de gouvernement approuvé par le Parlement, assure la mise en oeuvre de la politique intérieure et extérieure du pays et exerce la direction générale de l'administration publique (art. 101 (1)).

43. Le Premier Ministre dirige le gouvernement et coordonne l'activité de ses membres, en respectant les attributions qui leur incombent (art. 106 (1)). Le gouvernement adopte des décisions et des ordonnances. Les décisions sont émises pour organiser l'exécution des lois. Les ordonnances sont émises en vertu d'une loi temporaire d'habilitation, dans les limites et les conditions qu'elle prévoit (art. 107 (1), (2), (3)).

44. Le gouvernement et les autres organismes de l'administration publique sont obligés, dans le cadre du contrôle parlementaire de leur activité, à présenter les informations et les documents requis par la Chambre des députés, le Sénat ou les commissions parlementaires, par le biais de leurs présidents. Les membres du gouvernement ont accès aux travaux du Parlement; si leur présence est requise, la participation y devient obligatoire (art. 110).

45. La fonction de médiateur entre les pouvoirs de l'Etat, ainsi qu'entre l'Etat et la société, est exercée par le Président de la Roumanie; le Président représente l'Etat roumain et il est le garant de l'indépendance nationale, de l'unité et de l'intégrité territoriale du pays (art. 80). Le mandat du Président de la Roumanie est de quatre ans et son exercice commence à la date où le serment est prêté (art. 83). Personne ne peut être élu à la fonction de Président de la Roumanie pour plus de deux mandats. Ces mandats peuvent être aussi successifs (art. 81 (4)).

C. L'organisation des pouvoirs judiciaires

46. Les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement de l'autorité judiciaire sont consacrés par la Constitution de la Roumanie :

L'indépendance des juges (art. 123);

L'immovibilité des juges (art. 124 (1));

L'incompatibilité de la fonction de juge avec toute autre fonction publique ou privée, les fonctions didactiques dans l'enseignement supérieur exceptées (art. 124 (2));

L'interdiction de créer des instances extraordinaires (art. 125 (2));

Le rôle du ministère public qui représente les intérêts généraux de la société et qui défend l'ordre de droit, tout comme les droits et les libertés civiles dans l'activité judiciaire (art. 130);

Le statut des procureurs qui exercent leur activité selon les principes de la légalité, de l'impartialité et du contrôle hiérarchique, sous l'autorité du Ministre de la justice (art. 131);

L'incompatibilité de la fonction de juge et de procureur avec la qualité de membre de parti (art. 37 (3)).

La plupart de ces principes n'ont pas été inscrits dans la législation antérieure, les dispositions respectives (les articles 124, 125 (2), 130, 131, 37 (3)) n'ayant pas de correspondant dans les anciennes constitutions de la période communiste.

D. Le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice

47. Ce principe est garanti par la Constitution comme il suit :

a) L'égalité en droits : "Les citoyens sont égaux devant la loi et les autorités publiques, sans privilège ni discrimination" (art. 16 (1));

b) La suprématie de la loi : "Personne n'est au-dessus de la loi" (art. 16 (2));

c) Le libre accès à la justice : "Toute personne peut s'adresser à la justice pour faire défendre ses droits, libertés et intérêts légitimes" (art. 21 (1));

d) Le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique et psychique de la personne sont garantis : "Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des punitions ou des traitements inhumains ou dégradants; la peine de mort est interdite" (art. 22 (1-3));

e) La liberté individuelle : "La liberté individuelle et la sécurité de la personne sont inviolables"; "La perquisition, la garde à vue ou l'arrestation d'une personne ne sont permises que dans les cas et avec le respect de la procédure prévus par la loi" (art. 23 (1) (7));

f) La présomption de non-culpabilité (art. 23 (8));

g) Le droit à la défense est garanti pour toute personne par un avocat de son choix ou nommé d'office (art. 24 et 23 (5));

h) Le droit d'avoir un interprète, pour les citoyens appartenant aux minorités nationales ainsi que pour les personnes qui ne comprennent ou ne parlent pas le roumain (art. 127);

i) Le caractère public des séances de jugement (art. 126);

j) Le droit à l'utilisation des voies d'attaque contre les arrêts du tribunal (art. 128);

k) Le droit à la réparation pour la personne lésée par une autorité publique, y compris la responsabilité patrimoniale de l'Etat, pour les préjudices causés par les erreurs judiciaires commises dans les causes pénales (art. 48).

48. Conformément à la Constitution : "La justice est exercée par la Cour suprême de justice et par les autres instances judiciaires établies par la loi" (art. 125). Actuellement, les instances judiciaires fonctionnent conformément à la loi d'organisation judiciaire No 58/1968, comme suit :

1. Instances civiles

49. Tribunaux, à compétence générale, en première instance (premier degré de juridiction).

50. Tribunaux départementaux à compétence générale, en tant qu'instance de recours; ou à compétence de première instance, pour :

- a) Les actions de contentieux administratif;
- b) Les infractions extrêmement graves (esclavage, piraterie, meurtres et autres infractions) qui se sont soldées par la mort d'une personne;
- c) Les infractions contre le patrimoine public (vols, détournement de fonds, escroquerie, abus) si elles ont eu des conséquences très graves;
- d) Les infractions commises par les juges des tribunaux, le personnel opératif des parquets locaux et par les notaires d'Etat.

2. Instances militaires

51. Tribunaux militaires de grande unité à compétence de première instance pour :

- a) Les infractions commises par les militaires, jusqu'au grade de capitaine;
- b) Les infractions commises par les civils :
 - i) certaines infractions contre la sûreté de l'Etat;
 - ii) infractions contre les biens administrés par les unités militaires;
 - iii) certaines infractions de service : négligence en ce qui concerne le secret d'Etat, divulgation de certains secrets économiques;
 - iv) certaines infractions contre la capacité de défense du pays, refus de satisfaire le service militaire obligatoire, etc.
- c) Les infractions commises pendant leur service, par les employés civils des unités militaires.

52. Tribunaux militaires territoriaux à compétence en tant qu'instance de recours contre les arrêts des tribunaux militaires de grande unité; ou à compétence de première instance pour :

- a) Les infractions commises par des officiers supérieurs;
- b) Certaines infractions, très graves, commises par des militaires jusqu'au grade de capitaine;

- c) Les infractions commises par des civils :
 - i) infractions contre l'Etat (trahison, actions hostiles, espionnage, actes de diversion, complot);
 - ii) infractions contre la paix et l'humanité (propagande de guerre, génocide);
- d) Les infractions commises par les juges des tribunaux militaires de grande unité et par le personnel opératif des parquets militaires;
- e) Les infractions contre l'Etat, commises par les juges (civils) des tribunaux, par le personnel opératif des parquets locaux (civils) et par les notaires.

3. Cour suprême de justice

53. La Cour suprême a les compétences suivantes :

- a) Compétence comme instance de recours contre les arrêts prononcés en première instance par les tribunaux départementaux, les tribunaux militaires territoriaux, ainsi que par ses sections - civile, pénale et militaire - selon le cas;
- b) Compétence de contrôle général, exercée au moyen du recours extraordinaire contre les arrêts définitifs;
- c) Compétence en première instance, pour :
 - i) Les infractions commises par les généraux, amiraux et maréchaux;
 - ii) Les infractions commises par les juges (civils et militaires), les procureurs (civils et militaires) autres que ceux susmentionnés;
 - iii) Les autres causes pour lesquelles, conformément à la loi, elle est compétente.

4. L'avenir

54. Une nouvelle législation pour la réorganisation judiciaire est en train d'être adoptée; elle prévoit :

- a) La réintroduction de trois degrés de juridiction (première instance, recours et appel) et la création, de nouveau, des cours d'appel qui fonctionnaient en Roumanie jusqu'en 1952;
- b) La limitation de la compétence des tribunaux militaires seulement aux infractions commises par les militaires ou contre les militaires;
- c) La dissolution de la section militaire de la Cour suprême de justice; les procès qui normalement revenaient à la compétence de celle-ci seront jugés, à l'avenir, par la section pénale;

d) La réorganisation des procureurs dans des parquets, auprès des instances judiciaires.

III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

A. Autorités judiciaires, administratives ou autres qui ont
compétence en matière de droits de l'homme

1. Instances judiciaires civiles

55. Tribunal local, tribunal départemental et Cour suprême de justice.

2. Instances militaires

56. Lorsque l'infraction, qui a eu pour conséquence la violation des droits de l'homme, a été commise par un militaire ou a été commise par un employé civil d'une unité militaire, pendant ou en liaison avec son service. De même, conformément aux actuelles dispositions procédurales, les instances militaires sont compétentes pour juger les infractions contre l'Etat et les infractions contre la paix et l'humanité - indépendamment de la qualité de militaire ou civile de l'inculpé, lorsqu'il a commis l'infraction.

3. Autorités compétentes pour la poursuite pénale

57. a) Pour les infractions qui relèvent de la compétence des instances judiciaires civiles :

- Le parquet, à compétence générale et aussi exclusive, mais seulement pour certaines infractions graves;
- Les organes de la police, sous la surveillance du parquet.

58. b) Pour les infractions qui relèvent de la compétence des instances militaires :

- Le parquet militaire;
- Les officiers spécialement désignés, ayant une compétence limitée par la loi.

4. Contentieux administratifs et fiscaux, contraventions, etc.

59. Il n'y a pas de tribunaux administratifs, fiscaux, pour contraventions, pour litiges de travail, et tribunaux pour mineurs. L'action d'une personne qui se croit lésée dans l'un de ses droits par un acte d'une autorité administrative doit être introduite à la section de contentieux administratif du tribunal civil départemental, compétent pour résoudre le litige.

60. Pour les contraventions, il faut souligner que les plaintes dirigées contre les procès-verbaux de constatation, ainsi que contre les sanctions appliquées, sont résolues soit par l'organe administratif hiérarchiquement supérieur à l'agent qui a constaté la contravention, soit directement par

le tribunal local, dans des cas spécialement prévus par la loi. La décision de l'organe administratif qui est appelé à résoudre la plainte contre une contravention peut être contestée elle-même devant le tribunal.

61. Pour les litiges de travail, la loi prévoit le droit de l'employé de s'adresser à la justice, et dans ce cas, la contestation relève de la compétence de l'instance judiciaire civile.

62. Les procès ayant comme auteurs de l'infraction des mineurs sont jugés par des juges spécialement désignés à cet effet.

5. Cour constitutionnelle

63. Conformément à la nouvelle Constitution, dans un délai de six mois après son entrée en vigueur, a été créée la Cour constitutionnelle (art. 152) qui a compétence pour "se prononcer sur la constitutionnalité des lois, avant leur promulgation" (art. 144) et de "décider des exceptions soulevées devant les instances judiciaires concernant l'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances" (art. 144 c)).

64. Dans ce cadre, la Cour constitutionnelle a compétence pour se prononcer aussi sur la réglementation, par la loi ou l'ordonnance qui fait l'objet du débat, de certains droits de l'homme, qui sont garantis par la Constitution. Dans ce sens, l'article 20 de la Constitution sera appliqué : cet article prévoit que "les dispositions constitutionnelles concernant les droits et les libertés des citoyens seront interprétées et appliquées en concordance avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, avec les pactes et les autres traités auxquels la Roumanie est partie". Au cas où "il y a des non-concordances entre les pactes et les traités portant sur les droits de l'homme auxquels la Roumanie est partie et les lois internes, la priorité revient aux réglementations internationales".

6. L'avocat du peuple

65. Une autre institution, qui doit être créée en vertu de l'article 55 de la Constitution, est celle de l'avocat du peuple. Le but déclaré de cette institution est "de défendre les droits et les libertés des citoyens".

B. Recours dont dispose une personne qui prétend que ses droits ont été violés et systèmes de compensation et de réhabilitation dont peuvent bénéficier les victimes

66. Si le fait par lequel une personne a été lésée constitue une infraction, celle-ci peut : a) s'adresser à l'organe de poursuite pénale en formulant une plainte personnellement ou par mandataire, par écrit ou oralement, à la police ou au parquet (Code de procédure pénale, art. 222); b) se constituer partie civile dans le procès pénal afin d'établir la responsabilité civile de l'inculpé et/ou de la partie civilement responsable (art. 14).

67. Si le fait constitue une contravention, la personne lésée dans l'un de ses droits peut : a) s'adresser à l'organe administratif compétent pour le constat de la contravention et, si elle n'est pas satisfaite de la décision de celui-ci, l'attaquer dans un procès de contentieux administratif; b) déclencher un procès civil afin d'obliger le coupable à réparer le dommage.

68. La responsabilité civile délictuelle peut être établie et les dommages-intérêts pour violation d'un droit peuvent être accordés, par voie civile (en vertu de l'article 998 et suivants du Code civil) et directement, sans qu'ils soient conditionnés de l'existence d'un procès pénal ou d'une procédure de constatation et de sanction de la contravention.

69. Si ladite personne se croit lésée dans l'un de ses droits, reconnus par la loi, par un acte administratif ou par le refus non justifié d'une autorité administrative de lui résoudre sa demande relative à l'un de ses droits, reconnus par la loi, elle a la possibilité de recourir à la voie d'une action en justice, à la section de contentieux administratif du tribunal départemental compétent, afin qu'on lui reconnaisse l'existence dudit droit, de procéder à l'annulation de l'acte administratif et/ou d'assurer la réparation du préjudice subi.

70. Si la personne a été lésée par des actes ou des mesures de poursuite pénale, elle a le droit de se plaindre au procureur. Le procureur doit résoudre la plainte dans un délai de 20 jours comptés depuis le jour où celle-ci a été déposée, et de communiquer à la personne la réponse, ainsi que les moyens par lesquels la plainte a été résolue (art. 275 à 277 du Code de procédure pénale).

71. Conformément aux modifications que la loi 32/1990 a apportées au Code de procédure pénale, si la personne arrêtée conteste la légalité de la mesure prise à son égard (par laquelle elle a été arrêtée ou sa liberté a été restreinte), elle peut se plaindre au juge. Si l'instance judiciaire compétente constate l'illégalité de l'acte, la personne arrêtée arbitrairement a droit à la réparation du préjudice subi (Code de procédure pénale, art. 5).

72. En cas d'erreur judiciaire, le droit à la réparation, par l'Etat, du préjudice subi, est reconnu à toute personne condamnée définitivement, mais pour laquelle, suite au nouveau jugement de la cause, on a établi, par arrêt définitif, qu'elle n'a pas commis le fait dont elle était soupçonnée ou que celui-ci n'existe pas (Code de procédure pénale, art. 504, al. 1). Afin d'obtenir la réparation du préjudice subi, la personne concernée devra s'adresser au tribunal départemental de son domicile, procès dans lequel l'Etat devra figurer en tant que défendeur (art. 506).

73. Pour tous les cas, la réparation du dommage est décidée conformément à la loi. Par conséquent, même lorsque l'action civile est jugée dans un procès pénal, on peut accorder des dédommagements pécuniaires y compris pour "lucrum cessans" (Code de procédure pénale, art. 14, dernier alinéa). Dans la catégorie des dommages subis qui donnent droit à la réparation, on inclut aussi les frais pour la récupération de la santé et de la capacité de travail.

74. En dehors du droit à la réparation par dédommagement pécuniaire, la personne qui, à la date de son arrestation, était employée a aussi le droit à ce que la période pendant laquelle elle a été arrêtée soit considérée comme continuité dans le travail qu'elle exerçait (Code de procédure pénale, art. 504, al. 4), ce qui est très important, surtout pour l'établissement de certains droits de salaire, aides de maladie et pensions, dans l'actuel système de sécurité sociale.

C. Protection des droits prévus dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dérogations éventuelles

75. Les droits de l'homme, réglementés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que par les autres conventions des Nations Unies auxquelles la Roumanie est partie, par les documents concernant la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, acceptés par la Roumanie, de même que par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (à laquelle la Roumanie souhaite adhérer le plus vite possible) sont réglementés expressément dans la nouvelle Constitution roumaine. Ils sont énumérés dans le Titre II, chapitre II, réservé intégralement aux droits et libertés fondamentaux (art. 22 à 48).

76. Les dérogations prévues dans la Constitution de la Roumanie sont celles auxquelles se réfèrent aussi les instruments internationaux; les cas des restrictions possibles de l'exercice de certains droits ou libertés sont prévus par l'article 49, qui prévoit :

"1) L'exercice de certains droits ou de certaines libertés ne peut être restreint que par la loi et seulement s'il s'impose suivant le cas, pour : défendre la sûreté nationale, l'ordre, la santé ou la morale publique, les droits et les libertés civiques; poursuivre l'instruction pénale; prévenir les conséquences d'une calamité naturelle ou d'un sinistre particulièrement grave.

2) La limitation doit être proportionnelle à la situation qui l'a déterminée et ne peut nullement porter atteinte à l'existence du droit ou de la liberté".

D. Manière dont les instruments relatifs aux droits de l'homme sont incorporés au droit national

77. La relation entre le droit international et le droit interne est réglementée par l'article 11 de la Constitution :

"1) L'Etat roumain s'oblige à remplir intégralement et de bonne foi les obligations qui lui incombent aux termes des traités auxquels il est partie.

2) Les traités ratifiés par le Parlement, conformément à la loi, font partie du droit interne."

La disposition prévue par l'alinéa 2 est nouvelle et vise à résoudre l'ancien dilemme portant sur la hiérarchie des sources de droit interne et international.

78. En ce qui concerne les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Constitution introduit le principe de la primauté de ces derniers, dans le cas où il y a non-concordance entre les pactes et les traités auxquels la Roumanie est partie et ses lois internes. Ainsi, l'article 20 prévoit :

"1) Les dispositions constitutionnelles concernant les droits et les libertés des citoyens seront interprétées et appliquées en concordance avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, avec les pactes et les autres traités auxquels la Roumanie est partie.

2) S'il y a des non-concordances entre les pactes et les traités portant sur les droits de l'homme auxquels la Roumanie est partie et les lois internes, la priorité revient aux réglementations internationales."

79. En fonction du domaine de la réglementation internationale, on peut également recourir à l'incorporation dans le droit interne au moyen d'une loi spéciale. C'était la solution qu'a adoptée le Parlement roumain en 1990, après l'adhésion à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, adoptée à New York en 1984. Le fait que la Constitution n'était pas encore adoptée à ce moment-là ne représentait pas la seule raison. On a aussi tenu compte de l'aspect de la sanction des faits qui, d'après la Convention, constituent l'infraction de torture. On a considéré nécessaire de légiférer des peines plus dures conformément au but de la Convention. Par conséquent, la loi No 20 du 16 novembre 1990 a introduit dans le Code pénal l'infraction de torture, dont la peine est de deux à sept ans, jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité, si la torture entraîne la mort de la victime.

80. Conformément aux dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant, à laquelle la Roumanie a adhéré le 27 octobre 1990, la législation roumaine sera complétée avec des mesures pour la mise en oeuvre des droits reconnus par les articles 12 à 19 de ladite Convention.

81. De même, en vertu de la loi 46 du 4 juillet 1991, relative à l'adhésion de la Roumanie à la Convention et au Protocole portant sur le statut des réfugiés, on a soumis au Parlement un projet de loi concernant la réglementation de la procédure d'attribution du statut de réfugié et de délivrance des documents d'identité aux personnes réfugiées, en situation légale sur le territoire roumain.

E. Peut-on invoquer directement les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme ou doit-on les transposer en droit interne afin que les autorités compétentes puissent les appliquer ?

82. Le texte de l'article 11 (2) de la Constitution, prévoyant que "les traités ratifiés par le Parlement, conformément à la loi, font partie du droit interne", signifie que les dispositions des instruments internationaux dont la Roumanie est partie peuvent être invoquées directement devant les instances judiciaires et les autorités administratives. Néanmoins c'est la réglementation interne qui doit être prise en considération, lorsque le traité lui-même se réfère à la loi interne ou lorsque les dispositions du traité n'établissent pas les modalités de mise en oeuvre (voir le paragraphe 77).

F. Institutions ou organismes nationaux chargés
de veiller au respect des droits de l'homme

83. Les réponses aux questions précédentes démontrent que la Constitution désigne plusieurs catégories d'institutions nationales et autorités publiques chargées de veiller au respect des droits de l'homme :

a) La Cour constitutionnelle, dans le cadre du contrôle de la constitutionnalité des lois;

b) L'avocat du peuple, dont les attributions visent en exclusivité la défense des droits de l'homme;

c) Le ministère public, dont le rôle est de représenter les intérêts généraux de la société et de défendre les droits et les libertés des citoyens dans l'activité judiciaire, afin que toute personne coupable d'avoir violé, en commettant une infraction, le droit d'autrui, soit sanctionnée.

d) Nombreux sont aussi les organismes non gouvernementaux à caractère national, parmi lesquels la Ligue de défense des droits de l'homme, l'Association de défense des droits de l'homme, le Comité Helsinki roumain, le Comité Amnesty International roumain.

IV. INFORMATION ET PUBLICITE

84. Afin de faire connaître les droits énoncés dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme au grand public et aux autorités compétentes pour les appliquer, on organise la publication et la diffusion des pactes et conventions internationaux, ainsi que de la législation interne.

85. Ainsi, ont été publiés dans le Moniteur officiel de la Roumanie :

a) La Convention contre la torture (texte intégral, en traduction), ratifiée par la loi No 19 du 19 octobre 1990.

b) La loi No 20 du 9 octobre 1990 introduisant l'infraction de torture dans le Code pénal roumain;

c) La loi No 32 du 16 novembre 1990 modifiant et complétant le Code de procédure pénale (portant spécifiquement sur la garantie de la liberté de la personne et de son droit à la défense);

d) La Convention sur les droits de l'enfant, entrée en vigueur, pour la Roumanie, le 28 octobre 1990;

e) Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, portant abolition de la peine capitale, ratifié par la loi No 7 du 25 janvier 1991;

f) La Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés, auxquels la Roumanie a adhéré par la loi No 46 du 4 juillet 1991;

g) La Charte de Paris pour une nouvelle Europe et le document de Vienne de 1991;

h) Le statut de la Conférence de La Haye sur le droit international privé, accepté par la Roumanie par la loi No 25 du 6 mars 1991;

i) La Convention concernant l'obtention de la pension alimentaire à l'étranger, à laquelle la Roumanie a adhéré par la loi No 26 du 6 mars 1991.

86. La Constitution a été publiée sous forme de projet et soumise au débat public, à la presse, à la radio et à la télévision. Après son adoption par l'Assemblée constituante, elle a été publiée dans le Moniteur officiel du 21 novembre 1991 et en brochure, afin que la population tout entière ait la possibilité de participer en connaissance de cause au référendum organisé le 8 décembre 1991.

87. Il faut aussi mentionner que dès le début de l'année 1991, on a fondé l'Institut roumain des droits de l'homme, dans le but d'assurer une meilleure connaissance "par les organismes publics, les associations non gouvernementales et les citoyens roumains de la problématique des droits de l'homme, de la manière dont les droits de l'homme sont garantis dans d'autres pays" (art. 2 de la loi No 9 du 29 janvier 1991).

88. On a notamment décidé de publier un bulletin sur les droits de l'homme, dont une large diffusion serait assurée; toutefois la hausse du prix du papier et les dépenses typographiques rendent la parution de cette publication très difficile.

89. Le 1er octobre 1991, le Gouvernement de la Roumanie a décidé de créer le Centre d'études européennes pour des problèmes ethniques (CEEPE), organisé comme institut de l'Académie roumaine. Conformément à l'acte constitutif, le CEEPE a pour but l'étude de divers aspects relatifs aux groupes ethniques, linguistiques ou religieux de l'Europe, de leur évolution et de la communication interethnique, et aussi la promotion de normes communes pour ce qui est des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses ou linguistiques et de la préservation de leur identité.

90. On a proposé la republication dans le Moniteur officiel des documents des Nations Unies auxquels la Roumanie avait adhéré il y a presque 20 ans, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dont le contenu n'est connu que dans les grandes lignes par l'opinion publique roumaine.

91. Des efforts de diffusion sont aussi faits par la presse, qui a publié des fragments successifs de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

92. L'élaboration des rapports périodiques sur l'application des pactes et des conventions internationaux est assurée par des groupes d'experts des sections et divisions pour les droits de l'homme créés en 1991 au Ministère des affaires étrangères, au Ministère de l'intérieur et au Ministère de la justice, aidés par des spécialistes des départements d'étude et documentation

de la Cour suprême de justice et du Parquet général. En général, ces organismes reçoivent du territoire, sans obstacles, les informations nécessaires.

93. Dans la période 1990-1991, l'envoi des rapports au Centre pour les droits de l'homme de Genève a été retardé, afin de pouvoir rédiger des documents complets, ayant comme fondement la nouvelle Constitution. Après la rédaction finale des rapports, on va les diffuser auprès des organismes nationaux intéressés et organiser aussi des débats publics par la presse, dans des colloques d'experts, symposiums et conférences à Bucarest et dans d'autres localités.
